## 6 *Quelques définitions*

### *LES RÔLES*

**CHEF D'ÉQUIPE :** Un salarié qui, à la demande de l'employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination, en plus d'effectuer des tâches relevant de son métier ou de son occupation.

**CHEF DE GROUPE :** Un salarié compagnon (détenteur d'un certificat de compétence-compagnon) qui, à la demande de son employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination.

**CONTREMAÎTRE OU SURINTENDANT :** Le salarié d'un entrepreneur sur un chantier qui exerce des fonctions de supervision ou de coordination mais sans effectuer les tâches relevant d'un métier ou d'une occupation. Le contremaître et le surintendant n'exécutent pas de travaux assujettis à la Loi et ne sont pas considérés comme des salariés de la construction.

**ENTREPRENEUR GÉNÉRAL :** Une entreprise chargée de faire exécuter des travaux de construction.

### *LES SECTEURS*

**GÉNIE CIVIL ET VOIRIE :** Construction des grands travaux, comme les routes, aquedeucs, égouts, stationnements, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.

**INDUSTRIEL :** Construction de bâtiments dédiés à l'exploitation de richesses minérales, à la transformation de matières premières et à la production de biens. Par exemple : manufacture, usine, raffinerie, mine et papetière.

**INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL:** Construction de bâtiments à caratère institutionnel, comme les écoles, hôpitaux, centres d'hébergement, et à caractère commercial, comme les centres d'achats, magasins, immeubles à bureaux, banques et restaurants.

**RÉSIDENTIEL :** Construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments, dont au moins 85 % de la surface est dédié à l'habitation. Le nombre de leurs étages n'est pas supérieur à six dans le cas d'une construction neuve ou de huit dans les autres cas. Par exemple : des condominiums, maisons en rangée ou maison unifamiliales.

## *Service à la clientèle de la Commission de la construction du Québec*

C.P. 2030
Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0B1

***ABITIBI-TÉMISCAMINGUE***
819 825-4477 Téléc. : 819 825-2192

***BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE***
418 724-4491 Téléc. : 418 725-3182

***CÔTE-NORD***
**Sept-Îles**
418 962-9738 Téléc. : 418 962-7321

**Baie-Comeau**
418 589-3791 Téléc. : 418 589-5627

***ESTRIE***
819 348-4115 Téléc. : 819 565-5023

***MAURICIE – BOIS-FRANCS***
819 379-5410 Téléc. : 819 693-5625

***MONTRÉAL***
514 341-2686 Téléc. : 514 341-4025

***OUTAOUAIS***
819 243-6020 Téléc. : 819 243-6088

***QUÉBEC***
418 624-1173 Téléc. : 418 623-9234

***SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN***
418 549-0627 Téléc. : 418 698-4715

Si vous n'êtes pas dans la zone de votre bureau régional et que votre appel requiert un interurbain, utilisez la ligne sans frais : **1 888 842-8282**

**Visitez notre site Internet : ccq.org**

Réalisé par la Commission de la construction du Québec
C.P. 2010, Succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0B3

PU 90-26 (1312)

Commission de la construction du Québec

# Comment présenter une plainte de salaire à la Commission de la construction du Québec

## *Plainte de salaire : quel est le rôle de la CCQ ?*

En vertu de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la CCQ veille au respect des conventions collectives sectorielles de l'industrie. Elle peut aussi exercer des recours contre toute personne qui ne verse pas le salaire qui est dû aux salariés.

Alors si vous pensez que vos conditions de travail n'ont pas été respectées, vous pouvez vous adresser à la CCQ pour porter plainte.

La Commission de la construction du Québec est là pour assurer le respect des conditions de travail qui sont prévues à votre convention collective. À ce titre, elle accuillera et traitera votre plainte et en assurera le suivi.

## 1 Que peut-on réclamer dans une plainte de salaire ?

Vous pouvez réclamer ce qui vous est dû et qui ne vous a pas été versé. Les réclamations doivent avoir un lien avec vos conditions de travail et être monnayables, par exemple :

- le salaire horaire;
- les indemnités ou avantages qui s'y rattachent comme les congés payés et jours fériés, les avantages sociaux) fonds de retraite et assurance), les primes et les frais de déplacement.

Vous retrouvez à la question 202 du formulaire de plainte, les principaux motifs de réclamation qui peuvent faire l'objet d'une plainte de salaire. Parmi eux :

- salaire complet impayé;
- différence de salaire (mauvais taux de salaire);
- temps supplémentaire impayé;
- primes impayées;
- chèque sans provisions;
- avantages sociaux impayés, congés impayés et cotisations syndicales impayées;
- frais de déplacement impayés;
- indemnité de présence ou d'intempérie impayée;
- indemnité d'équipement de sécurité impayée;
- préavis de mise à pied ou de licenciement non conforme;
- réclamation à titre de juré;
- indemnité de paiement échu (retard dans le paiement du salaire;
- présentation au travail;
- perte d'outils.

## 2 Comment présenter une plainte de salaire ?

### LE FORMULAIRE

Vous devez remplir le formulaire *Plainte de salaire* et le signer à l'endos, à la denière section. Vous devez ensuite l'acheminer dans une enveloppe à notre service à la clientèle, à l'adresse indiquée au verso de ce dépliant. N'oubliez pas d'y joindre les pièces justificatives originales.

### LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez rassembler toutes les pièces justificatives (originaux seulement) pour la période couverte par votre plainte. Il peut s'agir, selon le cas, des pièces suivantes :

- vos bulletins de paie;
- vos feuilles de temps (ou le détail de vos heures inscrites dans un calepin, un agenda, etc.);
- le chèque sans provisions (« NSF ») émis par votre employeur (ce document ne pourra pas vous être retourné);
- votre cessation d'emploi lors d'une mise à pied ou d'un licenciement;
- votre reçu de la Cour lorque vous avez agi à titre de juré;
- l'inventaire à jour de vos outils personnels, tel qu'il a été fourni à votre employeur;
- tout autre document qui vous semble pertinent.

Faites-nous parvenir dans une enveloppe vos pièces justificatives originales. Nous conserverons ces pièces durant une période d'au moins deux ans suivant le règlement du dossier.

## 3 Pourquoi présenter une plainte de salaire ?

En présentant une plainte de salaire à la CCQ de la façon décrite, vous permettez à l'organisme d'exercer en votre nom tous les recours prévus par la Loi.

En ce sens, vous devez lui fournir le maximum de rensignements. La CCQ peut recouvrer toutes les sommes qui vous sont dues : celles provenant de votre employeur, mais aussi, dans certains cas, celles provenant d'un tiers, comme le donneur d'ouvrage de l'employeur, l'entrepreneur général sur le chantier ou la compagnie de garantie.

Aidez-nous à vous aider !

## 4 Qu'adivendra-t-il de votre plainte ?

La CCQ qui reçoit une plainte bien remplie enverra un accusé de réception à son expéditeur. Elle traitera habituellement la demande dans les cinq mois qui suivent sa réception.

Si des renseignements additionnels sont requis, le personnel qui traitera la plainte communiquera avec vous. Une fois la plainte traitée, vous serez informés par écrit des résultats obtenus et des démarches subséquentes, s'il y a lieu.

## 5 Votre demande est incomplète ?

Toute demande présentée de façon incomplète ou comportant des documents autres que les originaux, par exemple, vous sera automatiquement retournée. Cette mesure entraînera des délais supplémentaires dans le traitement de votre plainte. Assurez-vous que votre plainte contient tous les documents justificatifs avant de nous l'acheminer.